

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.607/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 25 août 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service de la lecture", a donné le 16 octobre 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le fondement légal de l'arrêté en projet réside dans le seul article 8 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture.

En conséquence, le premier visa du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, notamment l'article 8 remplacé par le décret du 19 juillet 1991;"

2. La mention, dans le préambule d'un arrêté, d'un texte que cet arrêté modifie, s'opère en précisant l'ensemble des modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies.

Dès lors, le deuxième visa du préambule sera libellé de la manière suivante :

"Vu l'arrêté du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service de la lecture, modifié par les arrêtés du 2 septembre 1997, du 4 mai 1998 et du 8 novembre 1999;"

3. L'avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques étant antérieur à celui donné par l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget, la mention de

.../...

cet avis précèdera celle de l'avis de l'inspecteur des finances.

4. La date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné sera mentionnée.

5. Il est d'usage de désigner le ministre, proposant l'adoption d'un arrêté et signant celui-ci, par son titre et non par ses attributions.

En conséquence, le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres sera désigné dans le préambule de la même façon qu'il l'est dans la signature du présent arrêté.

Dispositif

Article 1er

De l'accord du ministre, cette disposition sera rédigée comme suit :

"Article 1er. L'article 47 de l'arrêté du 14 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation du service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

.../...

«Art. 47 Le nombre de subventions forfaitaires est calculé suivant le tableau repris ci-dessous.

Nombre d'habitants du territoire de compétence	Nombre de subventions forfaitaires		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Moins de 15.000	2	1,5	1
De 15.000 à 24.999	4	3	2
De 25.000 à 34.999	6	4,5	3
De 35.000 à 49.999	8	6	4
De 50.000 à 74.999	10	7,5	5
De 75.000 à 124.999	16	12	8
125.000 et plus	28	22,5	15

»

Article 3

Il ressort de l'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française que le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres est notamment "compétent pour : ... 2° les matières culturelles, telles que : ... c) les bibliothèques;".

Les lettres ne constituant, dès lors, pas une attribution mais l'une des composantes du titre du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres, l'article 3 sera rédigé comme suit :

"Art. 3. Le ministre ayant les bibliothèques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN